

La prévoyance et l'action sociale

Les organisations syndicales et patronales représentatives dans la branche du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles ont, depuis l'accord historique du 19 mars 2003, œuvré afin que la branche bénéficie d'un régime de prévoyance performant.

1. La prévoyance de branche

Compte tenu des réformes législatives, les partenaires sociaux ont révisé l'ensemble du dispositif par accord du 9 octobre 2015 relatif au régime de prévoyance collectif de la branche du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles.

Outre la détermination des cotisations et garanties afférentes, cet accord recommande les organismes assureurs suivants :

- MUTEX pour les garanties de prévoyance incapacité, invalidité, capital décès ou invalidité permanente et absolue, frais d'obsèques ;
- l'OCIRP pour la garantie rente éducation et conjoint.

2. Haut degré de solidarité et droits non-contributifs

Le régime de prévoyance instauré au niveau de la branche présente un degré élevé de solidarité au sens de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale et comprend, à ce titre, des prestations à caractère non directement contributif.

Cela signifie que certains avantages sociaux sont servis sans que ces prestations soient la contrepartie du versement préalable d'une cotisation.

Les prestations sans contribution de cotisations sont financées par l'affectation d'une quote-part de la cotisation versée à concurrence d'un montant de 2% de la cotisation.

2.1 - FONDS SOCIAL

Ce haut degré de solidarité du régime collectif de branche est établi notamment à travers le fonds social dédié à la branche qui existe depuis la création du régime et dont la gestion est confiée à l'organisme recommandé.

Ce fonds social permet d'ores et déjà de porter secours aux adhérents du régime en situation difficile (cf. Lettre du FNCIP-HT n°14 d'octobre 2013).

2.2 - ACTION SPÉCIFIQUE

En outre, l'accord initial stipule que des actions potentielles pourront être privilégiées pour atteindre ce haut degré de solidarité mais renvoie la détermination de cette liste à la commission paritaire de branche.

C'est ainsi que, par avenant du 7 novembre 2017, les partenaires sociaux ont décidé d'utiliser une partie de ce degré de solidarité, pour assurer, sous certaines conditions, la prise en charge de la cotisation salariale au titre de la prévoyance des apprentis.

Les conditions cumulatives pour bénéficier de la prise en charge de la cotisation salariale :

- Etre apprenti (quelle que soit l'année d'apprentissage) ;
- Etre engagé par CDD (quelle qu'en soit sa durée).

Attention, afin de maîtriser le coût de cet avantage octroyé, il a été décidé de limiter ce bénéfice à une durée déterminée de deux ans. A l'issue de cette période, une évaluation sera réalisée pour décider d'une éventuelle reconduction.

Les démarches pour bénéficier de la prise en charge de la cotisation salariale :

Ce sont les employeurs qui devront intervenir auprès de l'assureur afin que les salariés « apprentis » puissent bénéficier de l'exonération de cotisation.

Auprès de l'organisme assureur recommandé par la branche, MUTEX, il conviendra :

- Si l'employeur est sous DSN et en attendant la mise à disposition des fiches de paramétrage (sur net-entreprises), il devra indiquer uniquement pour les apprentis le montant de la part patronale (soit 50 % de la cotisation globale).
- Si l'employeur n'est pas sous DSN, il recevra lors du prochain appel de cotisation (mars 2018) des documents adaptés à la déclaration de cette population.

Attention, pour les entreprises non adhérentes à l'un des contrats souscrits auprès de l'organisme recommandé, elles devront s'acquitter auprès de leur propre assureur du financement de cet avantage tout comme de l'ensemble des actions décidées par la branche au titre du degré élevé de solidarité.



9, rue des Petits Hôtels - 75010 PARIS - Tél. : 01 42 02 73 93 - Fax : 01 42 02 73 86
Site internet: www.fncip-HT.fr